

## CHAMBRE DES COMMUNES.

VENDREDI, le 28 août 1896.

La séance est ouverte à trois heures.

PRIÈRE.

## BREF POUR LA SASKATCHEWAN.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que conformément à l'ordre de la Chambre d'hier, j'ai adressé mon mandat au greffier de la Couronne en Chancellerie lui enjoignant de préparer un nouveau bref d'élection pour le district électoral de Saskatchewan afin de remplir la vacance résultant de l'acceptation par l'honorable Wilfrid Laurier, d'une charge lucrative sous la Couronne.

## CORRESPONDANCE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE GOUVERNEMENT.

Le PREMIER MINISTRE (M. Laurier): M. l'Orateur j'ai l'honneur de proposer—

Qu'il soit voté une adresse à Son Excellence demandant que toute correspondance échangée entre Son Excellence le gouverneur général et sir Charles Tupper soit déposée sur le bureau de la Chambre.

La motion est adoptée et le premier ministre dépose sur le bureau de la Chambre la dite correspondance.

Le PREMIER MINISTRE (M. Laurier): M. l'Orateur, j'ai l'honneur de proposer :

Que les documents qui viennent d'être produits soient imprimés sans délai et que la règle 94 soit suspendue à ce sujet.

M. FOSTER: Je désire faire une remarque avant que cette motion soit adoptée. Il a été donné un avis de motion sur un sujet analogue et il serait important que les deux réponses à ces adresses fussent imprimées ensemble et communiquées à la Chambre. Je suppose que l'honorable premier ministre n'a aucune objection à la motion demandant un relevé des nominations faites par M. Mackenzie, pendant la période écoulée entre les élections de 1878 et sa démission, et aussi des nominations faites par l'ex-gouvernement pendant la période écoulée entre les élections et sa démission. Comme la discussion se fera probablement sur ces deux questions il vaudrait peut-être mieux faire imprimer les deux documents ensemble, si l'honorable premier ministre n'a pas d'objection à la deuxième motion.

Le PREMIER MINISTRE (M. Laurier): Je ne puis pas consentir à cela. Quand cette motion de sir Charles Tupper viendra devant la Chambre j'ai l'intention de proposer quelques amendements.

La motion de M. Laurier est adoptée.

## LOI DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Je dépose le bill (n° 6) amendant de nouveau la loi concernant les élections fédérales. J'ai eu l'honneur de présenter ce même bill, à la dernière session, mais pour diverses raisons bien connues la Chambre n'a pas pu s'en occuper. C'est une adaptation de la loi anglaise sur le même sujet, et pour plus de

commodité, vu que la loi anglaise est courte, je vais citer l'article, qui, autant que possible a été emprunté. Le chapitre 40 des statuts impériaux de 1895 se lit comme suit :

1. Tout individu ou tout directeur d'une corporation qui avant ou pendant une élection parlementaire, dans le but d'influencer l'élection d'un candidat à telle élection, fera ou publiera quelque faux avancé au sujet de la moralité ou de la conduite personnelle de ce candidat, sera coupable de manœuvre illégale dans le sens de l'Acte pour prévenir les manœuvres frauduleuses et illégales de 1883, et sera passible de toutes peines et conséquences, imposées dans le dit acte, qui sera amendé comme si la manœuvre illégale définie dans le présent acte, y était contenu.

2. Personne ne sera réputé coupable de cette manœuvre illégale s'il peut démontrer qu'il avait des motifs raisonnables de croire et qu'il croyait que l'avancé fait par lui était vrai.

Tout individu accusé d'une offense en vertu du présent acte, et le mari ou la femme de l'accusé, selon le cas, sera labile à témoigner, en réponse à telle accusation.

3. Tout individu qui fera ou publiera un faux avancé, comme susdit, pourra être empêché par une injonction provisoire ou perpétuelle de la haute cour de Justice, de répéter ce faux avancé, ou tout autre fausseté de même nature contre ce candidat, et pour obtenir une injonction provisoire, il suffira de produire une preuve *prima facie* de la fausseté de l'avancé.

4. Nul candidat ne pourra être passible d'aucune incapacité et son élection ne pourra pas être annulée, pour manœuvre illégale, dans le sens du présent acte, commise par un autre agent que son agent d'élection, à moins qu'il ne puisse être démontré que le candidat ou son agent d'élection a autorisé telle manœuvre illégale ou y a consenti, ou a payé pour la publication du faux avancé qui constitue la manœuvre illégale, ou à moins qu'au cours d'un procès en invalidation d'élection, la cour ne déclare que l'élection de ce candidat a été due à ou matériellement aidée par la publication de tel faux avancé.

La motion est adoptée et le bill lu une première fois.

## ACTE CONCERNANT LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

M. DAVIN: Je demande la permission de déposer le bill (n° 7) pour modifier l'Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest. Ce bill est absolument dans le sens de celui que j'ai proposé à la dernière session et contient les mêmes dispositions que celui qui a été déposé par l'ancien député de Winnipeg (M. Martin), et qui a été adopté en deuxième délibération. Malheureusement il n'est pas devenu loi. Ce bill a pour but de rétablir le cens électoral dans les Territoires du Nord-Ouest, dans la position où il était avant la loi dont s'est plaint si amèrement M. Martin, et qui ne permet pas à un électeur d'aller au bureau de l'officier-rapporteur et de prêter serment qu'il est un électeur d'importance qualifiée, mais qui exige que son nom soit sur la liste au moins deux jours avant l'élection. La loi que M. Martin et moi avons cherché à faire rappeler, n'a jamais eu notre approbation, et maintenant, après que cette loi a subi l'épreuve de l'expérience, je considère que le présent bill est plus nécessaire que jamais. Je répète qu'il est absolument semblable à celui que M. Martin a proposé à la dernière session et qui a été adopté en deuxième délibération.

Il serait difficile d'expliquer comment il se fait qu'il ne soit pas devenu loi.

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES (M. Davies): Le gouvernement s'y est opposé.

M. DAVIN: Pas que je sache.